



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-
Alpes-Côte d'Azur
sur le programme pluriannuel 2021-2026 de restauration et
d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de
ses affluents (04)**

N°MRAe2021APPACA8
N°saisine 2020-2752

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de programme pluriannuel 2021-2026 de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents situé sur le territoire de 29 communes du département des Alpes-de-Haute-Provence (04). Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte Asse-Bléone.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- une déclaration d'intérêt général.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 3 février 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 07/12/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 07/12/2020. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 08/12/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08/12/2020 ;
- par courriel du 08/12/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 28/01/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que

l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du cours d'eau de l'Asse et de ses affluents a pour objectif de favoriser un état dynamique permettant de maintenir et/ou de redonner aux différentes rivières concernées et à leurs milieux connexes, une richesse écologique, piscicole et paysagère tout en assurant, dans le même temps, une amélioration ou une pérennisation de leur fonctionnement hydraulique en vue de sécuriser les biens et les personnes. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la compétence GEMAPI prise par le syndicat mixte Asse Bléone sur le bassin versant de l'Asse.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la restauration de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'amélioration du fonctionnement hydraulique et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

Le dossier ne comporte pas d'analyse de l'articulation du programme de travaux avec le schéma directeur de gestion globale de l'Asse, en cours d'élaboration.

La MRAe recommande soit d'attendre l'approbation du schéma pour pouvoir analyser l'articulation du projet avec ses orientations, soit de justifier cette inversion du calendrier.

Le dossier présenté comporte des insuffisances en matière de définition et de présentation des travaux prévus, de caractérisation de la richesse écologique existante et de problématique liée à la mobilité du cours d'eau. L'absence d'inventaires écologiques, au moins sur les zones identifiées sensibles, peut conduire à une sous-évaluation des incidences, ce qui ne permet pas de garantir la mise en œuvre de la séquence ERC².

La MRAe recommande :

- de compléter la présentation des travaux projetés en précisant la nature et la localisation des travaux sur chaque tronçon ;
- de justifier les choix de travaux prévus au regard des enjeux de géomorphologie du lit des cours d'eau, de l'objectif de restauration de l'hydrosystème et de préservation/amélioration de la biodiversité ;
- de compléter la présentation de l'état initial par la liste des espèces avérées et potentielles ;
- de compléter, par l'étude hydraulique et hydromorphologique l'analyse des incidences du projet ;
- de compléter l'analyse des enjeux paysagers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Éviter > Réduire > Compenser

Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.1.1 Présentation du bassin versant de l'Asse.....	6
1.1.2 Genèse et objectifs du projet.....	7
1.2 Description du projet.....	8
1.3 Procédures.....	10
1.3.1 Aspects réglementaires.....	10
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	10
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	11
1.5 Qualité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
2 Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.2 Hydraulique et hydromorphologie des cours d'eau.....	16
2.3 Patrimoine paysager et architectural.....	17
2.4 Préservation de la ressource en eau.....	17

Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

1.1.1 Présentation du bassin versant de l'Asse

L'Asse est un affluent rive gauche de la Durance qu'elle rejoint quelques kilomètres au sud d'Oraison. Son bassin versant, intégralement situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04), couvre une superficie de 657 km². L'Asse est issue de la confluence, sur la commune de Barrême, des « trois Asse » : l'Asse de Clumanc (19 km), l'Asse de Moriez (16 km) et l'Asse de Blieux. Sa partie aval est longue de 56 km et reçoit pour principal affluent l'Estoublaise (22 km), qui conflue en rive gauche sur la commune d'Estoublon.

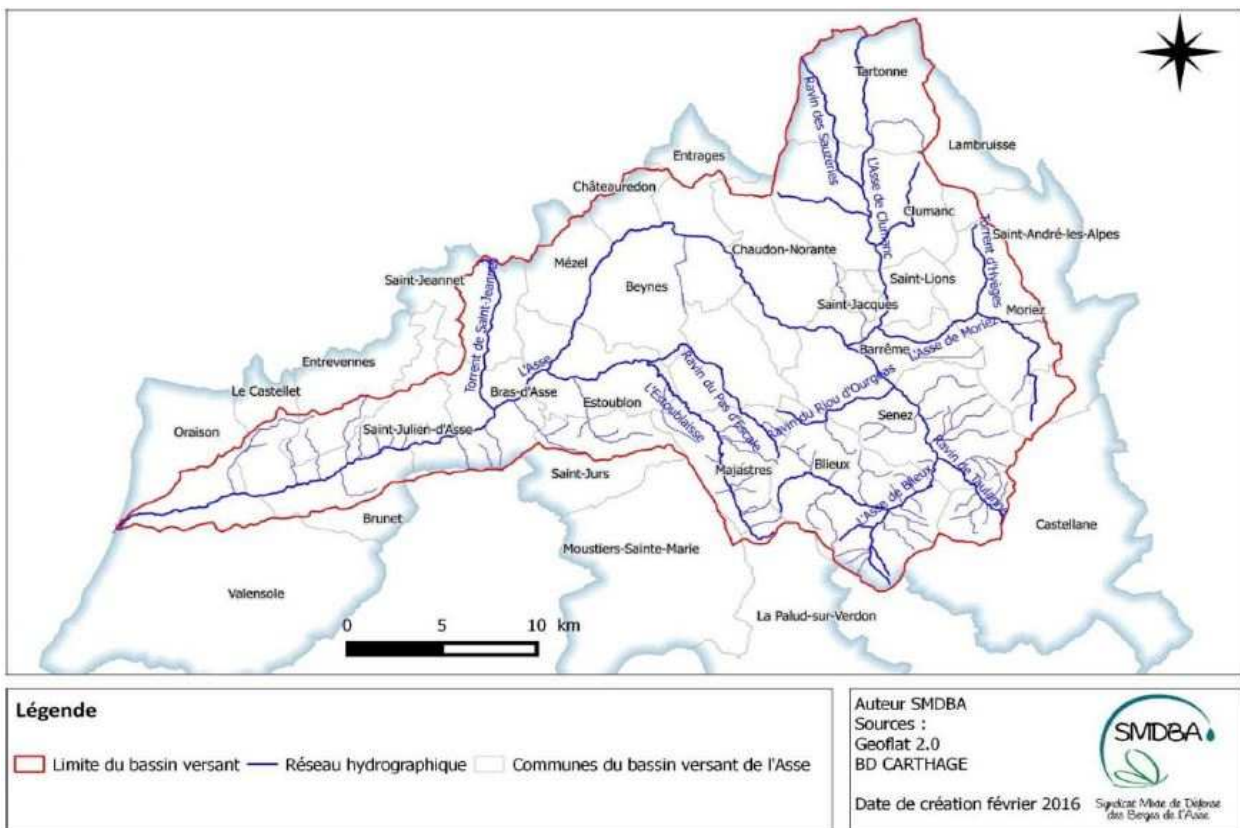


Figure 1: Présentation du bassin versant de l'Asse. Source : étude d'impact.

L'altitude du bassin versant est comprise entre 2 282 m NGF à la Montagne du Cheval Blanc et 320 m NGF à la confluence avec la Durance. Il s'agit d'une des rares rivières méditerranéennes françaises libres de tout aménagement hydraulique. L'Asse possède un régime hydrologique pluvio-nival à forte influence méditerranéenne.³ Dans sa partie aval, l'Asse est une rivière en tresse⁴ remarquable par sa qualité et sa dimension. Ce type de rivière, de plus en plus rare, présente de nombreux intérêts à la fois écologiques, mais aussi pour l'expansion des crues et l'alimentation des nappes phréatiques.

1.1.2 Genèse et objectifs du projet

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB) porte sur la définition d'un programme d'actions prioritaires de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de l'Asse, à effectuer selon un échancier de six années (2021-2026), sur 29 communes⁵ du département des Alpes-de-Haute-Provence dépendant de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)⁶.

Les crues dévastatrices de l'année 1994 ont engendré d'importants dégâts sur les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, ce qui a amené les collectivités locales à s'engager dans des programmes de gestion des cours d'eau.

Le 1^{er} janvier 2020, les trois EPCI concernés ont délégué au SMAB les missions relevant de la compétence GEMAPI⁷ sur le bassin versant de l'Asse.

L'objectif du programme de travaux est de « *favoriser un état dynamique permettant de maintenir et de redonner aux différentes rivières concernées et à leurs milieux connexes, une richesse écologique, piscicole et paysagère tout en assurant, dans le même temps, une amélioration ou une pérennisation de leur fonctionnement hydraulique en vue de sécuriser les biens et les personnes* ».

Trois enjeux sont affichés par le maître d'ouvrage :

- protéger les enjeux humains (populations, activités et ouvrages présentant un intérêt général) ;
- préserver le tressage des cours d'eau ;
- restaurer et/ou améliorer les fonctionnalités des écosystèmes.

Le programme de travaux concerne l'ensemble des cours d'eau (rivières, torrents, ravins, adoux⁸) situés dans le bassin versant de l'Asse.

3 C'est-à-dire que les débits sont fortement influencés d'une part par la fonte des neiges et d'autre part par les variations météorologiques caractéristiques du climat méditerranéen.

4 Les rivières en tresse ont un lit principal constitué d'un réseau de bras en eau multiples.

5 Barrême, Beynes, Blioux, Bras d'Asse, Brunet, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevernnes, Estoublon, La Palud-sur-Verdon, Lambruisse, Le Castellet, Majastres, Mézel, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Saint-André-les-Alps, Saint-Jacques, Daint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne, Valensole.

6 La communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) et les communautés d'agglomérations Provence Alpes agglomération (PAA) et Durance Verdon Lubéron agglomération (DLVA).

7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

8 Un adou est un petit affluent situé en lit majeur, alimenté par des résurgences de la nappe alluviale ou des sources de pied de versant.

Par ailleurs le SMAB a engagé la réalisation d'un schéma directeur de gestion globale de l'Asse et de ses affluents, qui comprend :

- une étude hydromorphologique globale à l'échelle du bassin versant ;
- la détermination de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau⁹ ;
- l'élaboration d'un plan de gestion de l'espace alluvial pour la mise en place d'actions de préservation et de restauration de cet espace.

Le plan de gestion devrait être finalisé en 2021. Il est précisé que certaines actions du plan de gestion pourront, en fonction de leur nature, être intégrées au programme pluri-annuel de travaux objet du présent dossier.

La MRAe rappelle que si le programme de travaux devait être modifié, l'étude d'impact devra être réactualisée en conséquence.

1.2 Description du projet

Les travaux projetés seront de trois types suivant les secteurs, selon un diagnostic déjà réalisé et qui sera réactualisé avant chaque campagne annuelle :

- des travaux de gestion de la ripisylve : abattage sélectif pour supprimer les arbres dangereux et favoriser l'implantation d'essences plus adaptées, élagages des branches basses gênant l'écoulement des eaux, recépages pour favoriser l'apparition de rejets et constituer une cépée¹⁰ vigoureuse, débroussaillages sélectifs pour éliminer la végétation arbustive lorsqu'elle obstrue l'écoulement des eaux ;
- des travaux de gestion sélective des embâcles visant à rétablir le libre écoulement des eaux ;
- des travaux de restauration de la ripisylve et des adoux : plantation ; bouturage¹¹ ; restauration des adoux¹² ;
- des travaux de gestion des lits : traitement des atterrissements¹³, gestion sédimentaire des confluences et des ravins secs pour remobiliser les sédiments stockés et faciliter leur transit, ouverture de chenaux de crue, reprofilage en long des ravins), réinjection des matériaux de curage des cours d'eau lors des opérations d'entretien des ouvrages routiers (ponts...).

Le bassin versant a été découpé en 87 tronçons homogènes, définis selon des paramètres physiques, biologiques et humains. Chaque tronçon est présenté dans une fiche descriptive en annexe 1 du

9 Pour un milieu donné, il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne. (source SDAGE Rhône Méditerranée)

10 Une cépée est l'ensemble des tiges (ou brins) partant de la souche d'un arbre qui a été coupé à sa base

11 Action dont les objectifs sont les mêmes que la plantation mais qui utilise des branches vivantes prélevées sur place et coupées en tronçons d 50 à 80 cm

12 Coupes sélectives, rétablissement de la continuité écologique en supprimant les ouvrages infranchissables (buses), rétablissement de la fonctionnalité des confluences, diversification des écoulements et des habitats.

13 Bancs d'alluvions, principalement constitués de galets, résultant des mécanismes de transport solide (charge solide mobilisée au gré des crues) et de la formation de dépôts dans les zones à plus faible capacité de transport.



Mission régionale d'autorité environnementale

dossier. Des informations sont données sur la morphologie du lit, les caractéristiques de la ripisylve en place, la présence d'ouvrages, les dysfonctionnements identifiés, les objectifs, la localisation et le type des travaux envisagés.

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de restauration de la végétation, les niveaux d'intervention sont définis sur deux cibles : travaux sur la ripisylve (R) et travaux sur les embâcles et le bois mort en berge (E), avec des degrés d'intensité variant de 0 à 2 (0 : aucune intervention prévue, 1 : travaux d'intensité moyenne et 2 : travaux d'intensité forte).

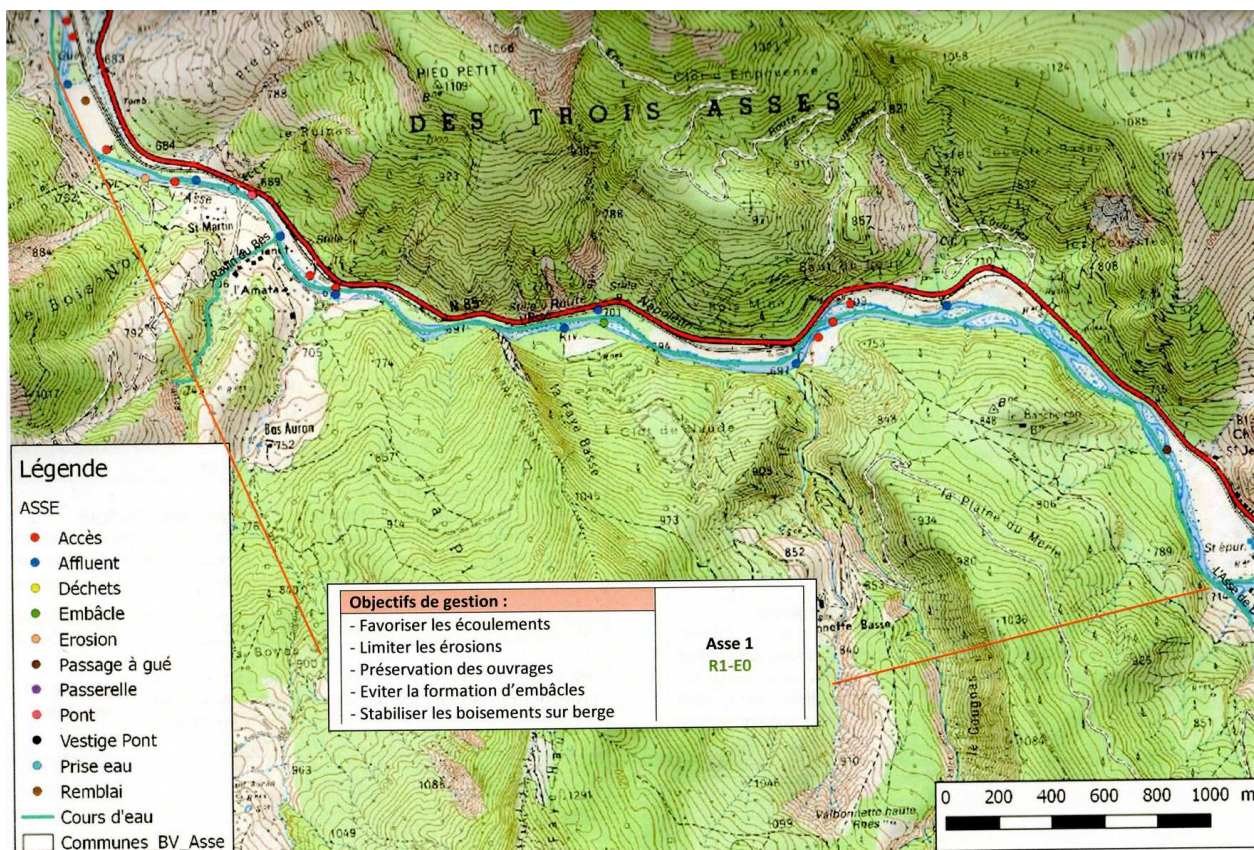


Figure 2: exemple de plan de présentation des tronçons et travaux. Source : annexe 1.

La classification des travaux (E, R) ne permet pas de différencier les opérations d'entretien de type « éclaircie de la végétation » des travaux de restauration (plantation, bouturage, recépage). Il est souhaitable de bien identifier les secteurs où la reconstitution de la ripisylve est nécessaire et de définir en particulier sur les fiches de tronçons, les lieux de travaux de restauration de la ripisylve. Le dossier aurait utilement pu identifier les secteurs où cette reconstitution permettra à la ripisylve de remplir pleinement son rôle (par exemple favoriser certains secteurs en tant qu'habitat pour les chiroptères au-delà d'un simple lieu de transit).

Inversement, des travaux de coupes sur certains ouvrages sont prévus. Il n'est nulle part précisé si ces coupes risquent de créer une discontinuité de la ripisylve (cas notamment des secteurs contraints où l'Asse est longée par la route et la voie ferrée et où la ripisylve est déjà particulièrement étroite voire absente).

Par ailleurs les travaux de gestion du lit ne font pas partie des travaux faisant l'objet de la classification (E, R). Ils sont décrits dans chaque fiche sous forme de « travaux ponctuels ». De plus, certains types de travaux envisagés, comme mentionné dans l'étude d'impact, n'apparaissent pas dans les fiches, alors qu'il s'agit des travaux potentiellement les plus impactants : déplacement d'iscles, création de chenaux de crue, reprofilage en long des ravins affluents, restauration des adoux... Enfin, les travaux ne sont pas précisément localisés.

La MRAe recommande de compléter la présentation des travaux projetés en précisant la nature et la localisation des travaux sur chaque tronçon, la localisation des travaux de gestion du lit et de restauration des adoux.

1.3 Procédures

1.3.1 Aspects réglementaires

Ce programme pluriannuel de travaux est régi par les articles L215-15, D181-15-1 V) et R215-5 du code de l'environnement.

L'article L215-15 du code de l'environnement précise que les opérations d'entretien groupé sont établies dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale, celle-ci vaut approbation du plan de gestion.

Conformément à la réglementation, notamment à l'article L122-1 et à l'annexe à l'article R122-2, le projet nécessite une étude d'impact au titre de la rubrique 21° b) (Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

En vertu des articles L215-15 et D181-15-1 V) du code de l'environnement, le programme de travaux nécessite une autorisation environnementale, car il relève de plusieurs rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement (régime d'Autorisation (A), loi sur l'eau) :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, destruction de plus de 200 m² de frayères (A)

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ (A)



Mission régionale d'autorité environnementale

Il fait également l'objet d'une déclaration d'intérêt général, d'autorisations au titre des abords de monuments historiques et de déclarations préalables de coupe en espaces boisés classés.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection du milieu naturel, compte tenu de la sensibilité et de la richesse des zones concernées par les travaux ;
- l'hydraulique des cours d'eau, les interventions sur les berges et dans le lit des cours d'eau pouvant impacter le transport sédimentaire et le risque d'inondation ;
- le paysage et le patrimoine, les travaux interceptant plusieurs périmètres de protection des abords de monuments historiques et la rivière étant souvent longée par des itinéraires touristiques (route et chemin de fer) ;
- la préservation de la ressource en eau potable.

1.5 Qualité de l'étude d'impact

L'article L215-15 du code de l'environnement prévoit que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion. Le schéma directeur de gestion globale de l'Asse est en cours d'élaboration et le dossier ne comporte pas d'analyse de l'articulation du programme de travaux avec ce document. La MRAe s'étonne que le programme pluriannuel d'entretien objet du présent avis soit présenté avant la finalisation du plan de gestion, d'autant que l'étude hydromorphologique et la détermination de l'espace de bon fonctionnement apparaissent un préalable à la définition et à la justification de certains travaux, comme précisé dans les parties suivantes.

La MRAe recommande de compléter le dossier et d'expliquer son articulation avec le schéma directeur de gestion globale de l'Asse. A minima, le dossier devrait expliciter les raisons d'une anticipation dans le dépôt de dossier et devrait alors démontrer comment les études conduites dans le cadre du schéma sont prises en compte.

L'étude d'impact aborde l'ensemble de thématiques, mais celles-ci sont traitées de manière inégale et très synthétique, notamment en matière d'hydraulique et de paysage.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le chapitre dédié aux principales solutions de substitution examinées (page 146) se limite à présenter le phasage de l'étude qui a permis de définir le programme de travaux. Même s'il est entendu que le programme d'entretien et de restauration, tel qu'il est envisagé, vise à répondre à une amélioration des potentialités tant écologiques qu'hydrauliques des cours d'eau du bassin versant, la justification du projet et les partis d'aménagement doivent être expliqués, notamment pour ce qui concerne la réouverture de ripisylves et les travaux de gestion du lit.



Mission régionale d'autorité environnementale

Le dossier ne démontre pas suffisamment l'intérêt des travaux envisagés en termes de fonctionnement écologique de l'hydrosystème et d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau puisque cet aspect constitue l'une des motivations du programme de travaux. (restauration des adoux, rétablissement des liens fonctionnels rivière/nappe alluviale, amélioration des confluences pour qu'elles jouent leur rôle de refuge en temps de crue). Il serait également utile d'y inclure le retrait des ouvrages inutiles qui font obstacle au bon écoulement des eaux.

La MRAe recommande de justifier les choix de travaux prévus (notamment réouverture de ripsylves et travaux de gestion du lit) au regard des enjeux de géomorphologie du lit des cours d'eau, et de contribution à l'atteinte de leur bon état écologique.

2 Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le bassin versant de l'Asse est concerné par :

- huit sites Natura 2000 : cinq ZSC (Directive habitat : zones spéciales de conservation) dont la ZSC de l'Asse et trois ZPS (Directive oiseaux : zones de protection spéciale) ;
- dix ZNIEFF¹⁴ de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 dont la ZNIEFF « L'Asse, ses principaux affluents et leurs ripsylves ».

Sur le bassin versant de l'Asse, 39 zones humides ont été recensées par le CEN¹⁵ PACA dont 14 ont été classées prioritaires pour la mise en œuvre d'actions de conservation, ce qui représente une surface de 2 214 ha, essentiellement constituée des bords de cours d'eau et des plaines alluviales associées à l'Asse et à ses principaux affluents.

14 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

15 Conservatoire d'espaces naturels



Mission régionale d'autorité environnementale

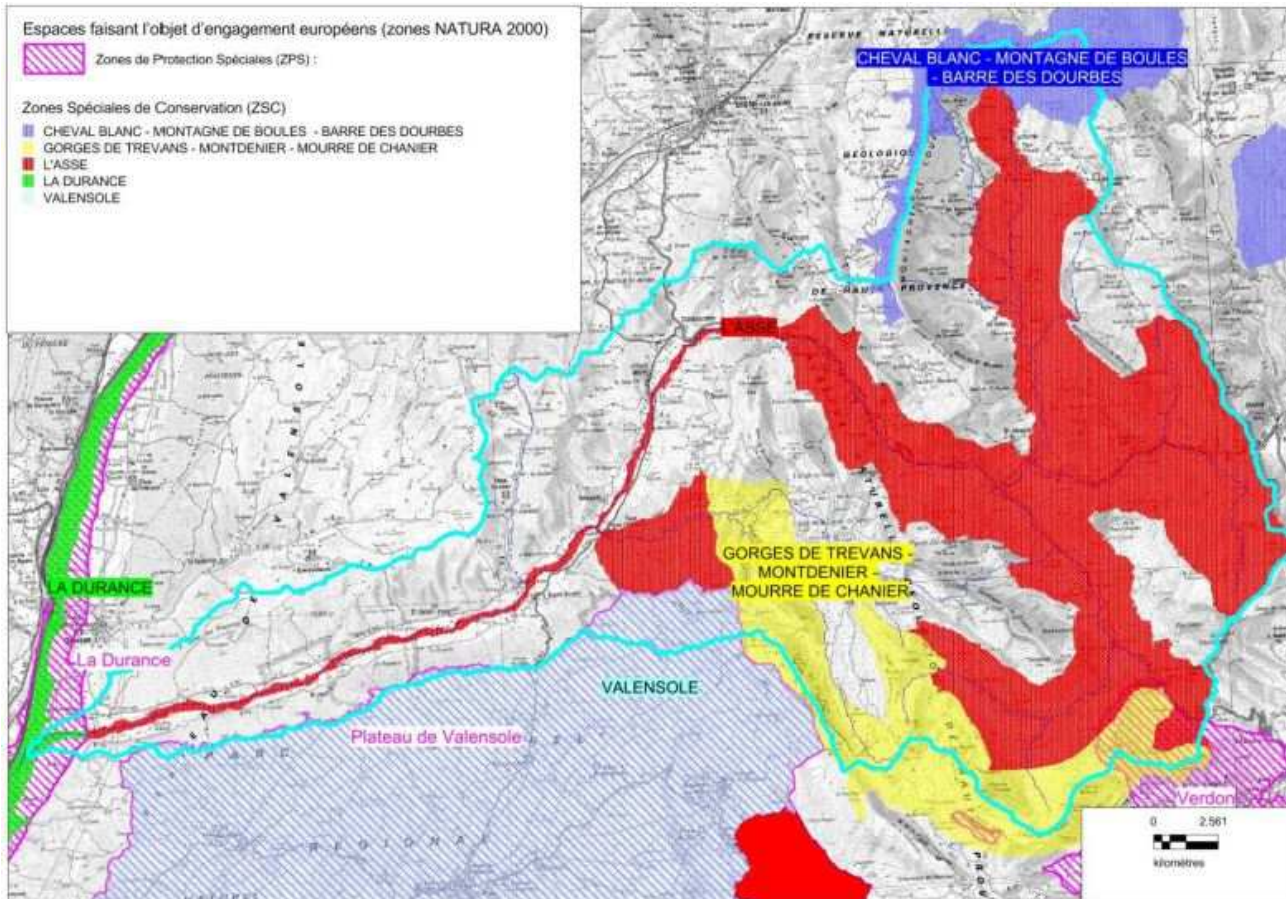


Figure 3: sites Natura 2000 du bassin versant de l'Asse. Source : étude d'impact.

La partie aval de l'Asse, entre le point de Bras-d'Asse et la confluence avec la Durance, fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope destiné à protéger le biotope de l'Apron, espèce piscicole endémique du bassin versant du Rhône.

Le bassin versant de l'Asse est largement couvert par des réservoirs et corridors de biodiversité à préserver, identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹⁶

Concernant les habitats, la faune et la flore, l'étude précise page 47 que toutes les données ont été recensées par la consultation de différentes bases de données (Silène¹⁷, Faune PACA¹⁸...) « et de différents documents (DOCOB¹⁹ du site Natura 2000 de l'Asse, fiche de la ZNIEFF de l'Asse, différentes études menées par le syndicat). Suite à cela, les données ont été analysées et triées afin de dégager toutes les espèces protégées et/ou remarquables potentiellement présentes dans la rivière de l'Asse et sa ripisylve. »

16 Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, le SRCE vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

17 Portail de valorisation de la donnée naturaliste en région PACA.

18 Site collaboratif destiné à rassembler les données naturalistes et en assurer la diffusion.

19 Document d'objectif

L'état initial fait état de nombreux habitats et espèces à enjeux identifiés dans ces bases, notamment :

- l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet des travaux sont concernés par des habitats d'intérêt communautaire, le linéaire de l'Asse étant principalement concerné par les habitats « rivières permanentes à *Glaucium flavum* » (partie aval) et « rivières alpines avec végétation ripicole herbacée » (partie amont).
- quasiment tout le linéaire de ripisylve est classé en habitats d'intérêt communautaire prioritaire : « forêt galeries à *Salix alba* et *Populus alba* » et « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* »
- flore : 9 espèces protégées et/ou patrimoniales dont 4 à enjeu fort : gaillet fausse garance, petite massette, potamot coloré et houlque molle ;
- 24 espèces de chiroptères, dont huit à enjeu fort ou très fort ;
- 2 mammifères protégés à enjeu qualifié de moyen : castor d'Europe et campagnol amphibie ;
- trois espèces piscicoles à enjeu moyen à très fort : toxostome, barbeau méridional et Apron du Rhône ;
- quatre insectes à enjeu moyen et six à enjeu fort comprenant des espèces liées au bois mort (Rosalie des Alpes, pique-prune), aux cours d'eau (agrion de Mercure, agrion bleuisant, cordulie à corps fin), aux lits de la rivière (tridactyle panaché, cicindèle des rivières, tétrix des grèves) ou à leurs plantes hôtes (sphinx de l'argousier, alexanor)
- un crustacé à enjeu fort, l'écrevisse à pattes blanches ;
- un reptile à enjeu jugé moyen : la couleuvre vipérine ;
- de nombreuses espèces d'oiseaux, dont dix à enjeu moyen et huit à enjeu fort, la plupart de ces espèces à enjeu moyen ou fort étant liées au milieu aquatique ou aux arbres à cavités, certaines autres pouvant être présentes en ripisylve.

L'étude précise que les chiroptères ont fait l'objet d'un inventaire et d'une identification des gîtes potentiels en 2009 dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et qu'une nouvelle étude est prévue en 2021. Concernant le castor, l'étude indique que cette espèce fait l'objet d'un suivi annuel sur l'Asse. Les données pour les espèces piscicoles sont issues de pêches d'inventaire menées par l'OFB²⁰ et la Fédération de pêche des Alpes-de-Haute-Provence pour le barbeau méridional et le toxostome. Concernant l'Apron du Rhône, le dossier indique qu'« *en plus d'un suivi annuel réalisé par EDF, une recherche d'ADN environnemental prévue en 2021 va permettre de réaliser un état des lieux précis de la répartition de l'espèce sur l'Asse* ».

La MRAe constate que l'état initial relève de nombreux enjeux écologiques et que la sensibilité est globalement forte, mais qu'aucun inventaire spécifique n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude d'impact, pas même sur les zones les plus sensibles, sans que ce parti soit justifié. L'étude permet difficilement de distinguer espèces avérées et potentielles et les enjeux ne sont pas localisés.

La MRAe recommande de compléter la présentation de l'état initial par une liste des taxons présents en distinguant les espèces avérées et potentielles, en précisant leur niveau patrimonial et de protection et en localisant sur une carte les secteurs les plus sensibles.

²⁰ Office français pour la biodiversité



Mission régionale d'autorité environnementale

Bien que les travaux envisagés aient pour objectif de restituer un meilleur état écologique de la rivière, certaines interventions peuvent avoir un impact conséquent :

- ouverture d'accès aux zones de chantier (impact sur les continuités écologiques) ;
- abattage d'arbres (chiroptères, oiseaux et insectes xylophages) ;
- débroussaillage, défrichage ;
- interventions dans le lit vif (insectes, mammifères terrestres, poissons et écrevisses).

L'étude d'impact, pages 113 et suivantes, présente sous forme de tableau les incidences du programme de travaux sur les habitats et les espèces. Ces incidences sont qualifiées de modérées à fortes suivant les habitats et les espèces concernées. On peut ainsi relever une incidence forte (avant mesures) des travaux sur les ripisylves, les insectes, les poissons, les oiseaux et les chiroptères.

Des mesures d'évitement et de réduction sont donc proposées pendant la phase travaux pour ramener le niveau d'impact résiduel à « modéré ». Sont notamment prévues :

- prospections complémentaires en période favorable assorties d'un balisage des stations d'espèces protégées dans les secteurs de travaux ;
- adaptation des accès et rampes à créer dans les milieux propices aux oiseaux nichant dans les berges ou en cas de présence de terriers à castor, campagnol ;
- évitement des arbres morts, sénescents et/ou à cavités, susceptibles d'accueillir avifaune et chiroptères ;
- choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (respectant le calendrier écologique des espèces à enjeu de protection fort) ;
- pêches de sauvetage...

Ces mesures paraissent globalement adaptées au contexte. Néanmoins, au regard de certains bouleversements induits par les travaux lourds dans le lit, un suivi post travaux semble indispensable afin de mesurer l'effectivité de la restauration de certains milieux et d'alimenter le retour d'expérience pour, le cas échéant, améliorer les interventions au cours du programme. C'est le cas des reconstitutions d'adoux, des confluences, de la mobilité des bancs de graviers.

Natura 2000 :

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est jointe au dossier. Les travaux concernent principalement la ZSC de l'Asse. Toutefois l'analyse a été étendue à l'ensemble des huit sites Natura 2000 interceptant le bassin versant de l'Asse, compte tenu de leurs interactions potentielles et de la proximité de certains travaux.

Trois habitats d'intérêt communautaire prioritaire ont été recensés ainsi que plusieurs espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés, parmi les chiroptères, les poissons, les insectes, les crustacés et les oiseaux. Les mesures de réduction proposées sont également retenues dans l'analyse des incidences Natura 2000, ce qui permet au maître d'ouvrage de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences significatives sur les habitats et espèces ayant conduit au classement des sites Natura 2000.

Chaque type d'intervention prévu est assorti de mesures d'évitement et de réduction, en cohérence avec l'étude d'impact.



Mission régionale d'autorité environnementale

2.2 Hydraulique et hydromorphologie des cours d'eau

L'étude d'impact présente le contexte géomorphologique²¹ du bassin versant de l'Asse. Elle précise notamment l'intérêt mais aussi la fragilité de la configuration de la rivière en tresse présentée par l'Asse aval, l'importance du transport solide apporté par les affluents et l'intérêt écologique des nombreux adoux présents sur le bassin versant.

Elle présente également des débits estimés pour les quelques crues historiques mais sans précision des secteurs concernés par les débordements. Elle précise que l'inventaire des digues est en cours sur le bassin versant de l'Asse.

Le tableau de synthèse des enjeux pages 101 et 102 ne retient qu'une sensibilité faible pour le contexte géomorphologique et forte pour les risques naturels d'inondation. De ce fait, les effets négatifs sont qualifiés de faibles pour le contexte géomorphologique, indiquant que « *localement, plusieurs travaux pourraient avoir une incidence sur la morphologie des cours d'eau concernés* », pour exemple, l'aménagement des accès aux cours d'eau, les travaux de gestion des atterrissements, les éventuelles déviations de bras en eau et les éventuels aménagements de passages busés.

Ces mêmes travaux peuvent avoir une incidence sur les inondations. Des mesures de réduction telles que la définition préalable de modalités d'intervention moins impactantes (Mr2)²² et de respect strict de la consistance et de l'emprise des projets (Mr4)²³ sont prévues et permettent au maître d'ouvrage de qualifier de faibles les incidences résiduelles.

Le même tableau présente un effet positif qualifié de modéré à fort sur le contexte hydromorphologique, indiquant que les travaux sont définis en parallèle avec la réalisation du schéma directeur de gestion globale de l'Asse et de ses affluents qui inclut un diagnostic hydromorphologique, ce qui permettra notamment de « *définir l'espace de bon fonctionnement pour guider l'aménagement de la bande active sans condamner le tressage* ». Or la finalisation du schéma est prévue pour 2021 et le diagnostic hydromorphologique (en particulier la préservation du tressage) n'est pas intégré dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de garantir le respect de cet objectif.

La MRAe rappelle que ces espaces de mobilité font partie intégrante des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (2) pour lesquels le SDAGE, dans sa disposition 6A-01, demande de les définir et de les caractériser, ces espaces jouant « *un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue* ».

La MRAe recommande de compléter, par l'étude hydraulique et hydromorphologique en cours de réalisation dans le cadre du schéma directeur de gestion globale de l'Asse, l'analyse des incidences du projet sur la problématique inondation ainsi que sur la géomorphologie, en particulier la préservation du tressage.

21 Etude des reliefs et des processus qui les façonnent. L'hydromorphologie est l'étude de la partie de la géomorphologie qui est due à l'eau.

22 Il s'agit de définir en amont des travaux, secteur par secteur les accès au chantier, le type d'engins à utiliser, les modalités de traitement des rémanents, la réalisation manuelle des travaux si possible dans les adoux, de manière à imiter les impacts sur l'environnement.

23 Cette mesure consiste à marquer et baliser les secteurs ou arbres à traiter et éviter tout débordement du chantier en dehors de la zone strictement nécessaire.

2.3 Patrimoine paysager et architectural

L'état initial est très sommaire et se contente de résumer l'atlas des paysages pour cette partie du département, sans faire le lien avec les travaux prévus. Ainsi les enjeux paysagers ne sont pas définis. Le tableau page 107 ne retient qu'une sensibilité faible pour le patrimoine paysager, sans justification, et une sensibilité faible pour le patrimoine culturel alors que les travaux interceptent 11 périmètres de protection de monuments historiques. Les effets du projet sur le paysage et le patrimoine ne sont pas analysés et aucune mesure de réduction n'est prévue.

Ceci est en contradiction avec l'un des objectifs affichés du programme qui est de « *de maintenir et de redonner aux différentes rivières concernées et à leurs milieux connexes, une richesse écologique, piscicole et paysagère* ».

En plus des périmètres de monuments historiques évoqués ci-dessus, les travaux se situent au sein d'un paysage de grande qualité auquel participent pleinement les rivières et leur ripisylve. De plus l'Asse est majoritairement longée par des axes routiers et ferroviaire touristiques et fréquentés. Certains travaux, comme les travaux de coupes dans les ripisylves, les essartements²⁴ des iscles végétalisées ou les travaux dans le lit du cours d'eau peuvent avoir un effet significatif sur le paysage qui n'est pas qualifié.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux paysagers et d'analyser les effets potentiels du projet sur le paysage et le patrimoine.

2.4 Préservation de la ressource en eau

Les travaux envisagés peuvent impacter les captages présents à proximité de la ripisylve. Certaines interventions devraient avoir lieu dans des périmètres de captage des eaux potables.

La MRAe recommande de prendre des dispositions pour limiter les incidences sur la qualité des eaux souterraines et de les soumettre au préalable à l'approbation de l'hydrogéologue agréé.

24 Suppression de la végétation et dessouchage